

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 - 10916

« PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN
PERMIS DE STATIONNEMENT A USAGE COMMERCIAL
ET ARTISANAL DU 06 MAI 2025 AU 30 JUIN 2025 »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2 et L2213-6,

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11, R 123-208-8 et R 310-8,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la délibération n°2024-53/06-03 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 fixant les tarifs des montants de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Considérant, la demande de Madame SIFER Ourida portant sur un permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis de stationnement est accordé pour l'installation d'une terrasse avec mobilier à Madame SIFER Ourida, domiciliée au 30 rue Danton à Villeparisis 77270, gérante du salon de thé SISTER'CO.

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement porte sur une exploitation d'un salon de thé offrant des services de dégustation de boissons chaudes et froides, accompagnées de pâtisseries et produits gourmands et la vente d'articles connexes.

ARTICLE 3 :

La période du permis de stationnement s'étend du mardi 06 mai 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus.

Deux mois avant la fin de la période autorisée, le permissionnaire doit renouveler sa demande s'il souhaite continuer à exercer sur l'emprise du domaine public.

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20250624-PM25_10916-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Les horaires d'exploitation de l'activité dans l'emprise du permis de stationnement sont fixés comme suit :

- **Jours et horaires d'ouverture** : semaine du mardi au dimanche de 08 heures 30 à 20 heures et le Week-end de 10 heures 30 à 22 heures
- **Jour de fermeture** : le lundi

ARTICLE 4 :

L'emprise du permis de stationnement est située au 89 avenue du Général de Gaulle.

Elle porte sur une superficie de 4m² (soit 2 m de longueur et 2 m de largeur)

L'emprise respecte impérativement les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

La redevance s'élève à un montant de **64,00 euros** soit 4m² x 8,00 euros x 2 mois.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 8,00 euros le m² par mois.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire doit impérativement respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les closes de l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal.

Les terrasses et les étals doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le permissionnaire doit les balayer tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...)

Le sol doit être également lessivé et désinfecté quotidiennement et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le permissionnaire a le droit d'utiliser une machine respectant les normes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de nuisances sonores répétitives par leur intensité, leur durée, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire doit informer sa clientèle du respect de l'environnement. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 :

Sans préjudice de la répression d'infractions pénales, les manquements relatifs à l'application des présentes dispositions entraînent des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les contraventions constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accès à l'information effectué des
677217705144-20250624-PM25_10916-AR
Date de télétransmission: 24/06/2025
Date de dépôt en préfecture: 24/06/2025

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Madame SIFER Ourida, 89 avenue du Général de Gaulle à Villeparisis - 77270

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire

Villeparisis, le 05 juin 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

